

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



M. IMBLEAU, CODE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE, COWANVILLE (QC.), YVON BLAIS, 2000

Alain Vallières

Volume 13, Number 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100268ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100268ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Vallières, A. (2000). Review of [M. IMBLEAU, CODE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE, COWANVILLE (QC.), YVON BLAIS, 2000]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 13(1), 363–365.
<https://doi.org/10.7202/1100268ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**M. IMBLEAU,
CODE INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE,
COWANSVILLE (QC.), YVON BLAIS, 2000.**

*Par Alain Vallières**

Ce livre est un recueil de textes, principalement des traités internationaux, dont le sujet commun est les droits de la personne. Cette précision est nécessaire car le titre, *Code international des droits de la personne*, est imprécis et ne permet pas d'appréhender véritablement le contenu du document. Le mot «Code» est utilisé suivant la définition donnée dans le dictionnaire, soit : l'ensemble des lois et dispositions légales relatives à un domaine. Le but est ambitieux. On ne voit pas en effet comment quelle personne que ce soit pourrait réussir une telle œuvre en abordant, comme en l'occurrence, les systèmes régionaux et le système universel de protection des droits de la personne alors que plusieurs centaines de traités y ont été adoptées. L'exhaustivité est impensable.

Tel que l'indique Me Imbleau dans la préface, ce livre «se veut un recueil des documents relatifs à la protection des droits de la personne en droit international qui sont le plus susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une formation académique en droit ou dans d'autres domaines connexes impliqués de près ou de loin dans la protection des droits de la personne». Partant de ce principe, les documents reproduits ne sont pas uniquement d'intérêt canadien. On a colligé des textes ayant été produits dans les quatre grands systèmes internationaux de protection des droits de la personne : le système onusien (pp. 1 à 126) ; le système identifié comme européen mais qui est en fait celui du Conseil de l'Europe (pp. 127 à 252) ; le système interaméricain (pp. 253 à 330) et finalement, le système africain (pp. 331 à 385).

La partie dans laquelle sont regroupés les documents de l'Organisation des Nations Unies est naturellement une des plus longues. On y trouve les traités de base, nécessaires à toute étude : la *Déclaration Universelle*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les deux protocoles additionnels et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. À ceux-ci, s'ajoutent six conventions diverses sans lien apparent. On passe donc ainsi des droits de l'enfant à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, en passant par l'élimination de la discrimination raciale ou de la discrimination contre la femme. Le dernier texte de ce chapitre est d'une nature différente, puisqu'il s'agit de l'«ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus» qui est un texte adopté au premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et ayant été approuvé par le Conseil économique et social avec deux résolutions. Il ne s'agit donc pas d'un traité international.

* Étudiant au doctorat, Université Robert Schuman (Strasbourg III).

La partie suivante est aussi volumineuse que la précédente. On y a regroupé une fraction des 179 documents adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe. À tout seigneur, tout honneur, le directeur de la publication débute avec la *Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, mieux connue sous le nom de *Convention européenne des droits de l'Homme*. Comme il se devait, divers protocoles ayant amendé ou complété la Convention suivent. On voit donc en premier lieu le document de base de protection des droits civils et politiques du Conseil de l'Europe. Les droits sociaux et économiques sont abordés après puisqu'on reproduit la *Charte sociale européenne*, ses protocoles additionnels et la Charte sociale révisée. Le directeur a aussi judicieusement dupliqué la *Convention sur la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains* et son Protocole numéro 1 dont on ne peut nier l'importance dans le système conventionnel européen. On trouve aussi deux textes particuliers au Conseil de l'Europe qui traitent des droits des minorités : la *Convention cadre pour la protection des minorités nationales* et la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Finalement, cette partie se termine avec un texte dont on peut douter de l'utilité pour les étudiants canadiens puisqu'il s'agit de l'*Accord concernant les personnes apparaissant devant la Cour européenne de Strasbourg*. Bien que cet accord assure le bon fonctionnement de la mécanique «judiciaire» du système, on ne peut prétendre qu'il expose les droits fondamentaux de la personne.

Les deux autres systèmes régionaux de protection des droits de la personne sont aussi visités. On aborde le système interaméricain dans une section où sont reproduits neuf textes de l'Organisation. Outre les traités de base, on a également incorporé les statuts de la Cour et de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. La section consacrée au système africain ne contient que cinq traités. En plus de la *Charte sur les droits de l'Homme et des Peuples*, la *Charte sur les droits et le bien-être de l'Enfant*, la *Convention sur les problèmes de réfugiés en Afrique*, le *Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme* et finalement, le *Projet de protocole relatif aux droits de la femme* sont reproduits. Ce nombre limité de pages n'est en fait que le reflet de l'activité réduite dans le domaine des droits de la personne par rapport à ce qui prévaut dans les autres organisations internationales.

Le livre se termine avec un index analytique rédigé en anglais et en français qui constitue, somme toute, la contribution originale du directeur de cette publication. On peut avec l'aide de ces tableaux procéder à une étude comparée des normes conventionnelles de droit international pour certains domaines. Le lecteur n'a donc pas à consulter lui-même les documents adoptés au sein de chacun des quatre corps pour trouver les dispositions régissant un droit particulier. Ainsi, sous «enfant», plusieurs sous-titres renvoient aux documents onusiens, interaméricains et africains. Cet index a un autre intérêt en ce qu'il renvoie à des documents que le lecteur néophyte ne penserait pas à consulter. Ainsi, à «*droit à la liberté de réunion [pacifique]*», Me Imbleau fait référence à la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU et à la *Convention cadre pour la protection des minorités nationales* du Conseil de l'Europe.

Nous concluons en soulignant ce que nous croyons être les avantages et les inconvénients de ce livre. Le principal intérêt de ce recueil est la reproduction des versions francophone et anglophone des traités. Ils sont de plus imprimés en parallèle sur deux colonnes divisant les pages. Il est toujours intéressant pour l'exégète d'avoir les textes dans ces deux langues pour effectuer son travail. Nous regrettons toutefois que le directeur de l'édition n'ait pas imprimé en tête de page le nom du pacte reproduit. Ce genre d'indication est particulièrement utile lorsqu'on travaille avec plusieurs livres en même temps. De plus, les références officielles ou la date d'entrée en vigueur ne sont jamais indiquées. Ces omissions sont d'autant plus regrettables que ce livre est destiné à être utilisé dans le cadre de formation en droit dans lequel les universitaires doivent suivre des méthodes strictes de citation. Dans cette optique, il est aussi dommage qu'aucune bibliographie n'ait été intégrée à l'ouvrage, ce qui aurait été utile pour les étudiants.